



GESTIONNAIRES :

Pierre GALLO :
04 93 72 63 56
ia06-dipe2@ac-nice.fr

Sophie GHAZI :
04 93 72 64 49
ia06-dipe2@ac-nice.fr

NOTE D'INFORMATION CONCERNANT
LES CONGES DE LONGUE MALADIE (C.L.M.)
LES CONGES DE LONGUE DUREE (C.L.D.)
LES PROLONGATIONS DE CONGES DE MALADIE ORDINAIRE POUR DROITS STATUTAIRES (D.S.)

Textes de références :

Loi 84-16 du 11.01.84 art. 34 (3^{ème} et 4^{ème}) - modifiée par la loi 2010-209 du 02.03.10.
Décret 86-442 du 14.03.86
Décret n°97815 du 01.09.97
Ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017
Arrêté du 14.03.86
Circulaire FP n°1388 du 08.08.80
Circulaire n°1711, 34/CMS et 2/B du 30.01.89

DISPOSITIONS COMMUNES AUX C.L.M. ET C.L.D. – DROITS STATUTAIRES

CLM/CLD : Les fonctionnaires titulaires ou stagiaires qui sont dans l'impossibilité d'exercer et qui sont atteints d'une des maladies citées dans l'arrêté du 14.03.86.

Droits Statutaires : Tout fonctionnaire titulaire ou stagiaire qui a, ou va, atteindre six mois de congé maladie ordinaire consécutifs doit consulter obligatoirement le Comité Médical Départemental qui émettra un avis pour une prolongation au delà de 6 mois, et pour reprise du travail après douze mois).

CONSTITUTION DU DOSSIER

(à transmettre obligatoirement par la voie hiérarchique)

- en cas de mise en congé long, ou de prolongation pour droits statutaires

Documents à fournir obligatoirement à la DIPE II

- Lettre de l'intéressé(e) – rappelant les nom, prénom, fonction, lieu de fonction, date de naissance, n° de sécurité sociale, adresse personnelle très précise – et précisant la durée et le point de départ du congé.
- Certificat médical du médecin traitant établi sous forme d'ordonnance (pas de document *cerfa* de la sécurité sociale) indiquant la durée et la date de départ du congé, et mentionnant que la maladie constatée justifie l'octroi d'un congé de longue maladie.
- + Certificat médical détaillé, sous pli confidentiel, précisant le diagnostic et le traitement suivi.

- en cas de prolongation ou de ou à temps complet :

Documents à fournir obligatoirement à la DIPE II

- Lettre indiquant la durée du renouvellement du congé sollicité (CLM ou CLD), ou bien, en cas de réintégration, la date souhaitée.
- Certificat médical du médecin traitant établi sous forme d'ordonnance mentionnant la durée du renouvellement du CLM ou CLD, ou bien la réintégration souhaitée (en précisant temps complet ou temps partiel thérapeutique).

- **Réintégration à temps partiel thérapeutique :**

Documents à fournir obligatoirement à la DIPE II

- Certificat médical du médecin traitant établi sous forme d'ordonnance mentionnant la durée du renouvellement du CLM ou CLD, ou bien la réintégration souhaitée (en précisant temps complet ou temps partiel thérapeutique).
- Certificat d'un médecin spécialisé agréé par l'ARS (documents joints en Annexe 1 et 2)

Suite à l'Ordonnance n° 2017-53 du 19/01/2017, pour une demande de réintégration ou de prolongation à temps partiel thérapeutique après congé maladie (ordinaire - avec suppression du délai minimal de 6 mois d'arrêt consécutif - congé longue maladie, congé longue durée), il convient de joindre à sa demande un certificat médical de son médecin traitant et de se rapprocher d'un médecin agréé par l'ARS en vue d'une expertise médicale.

Si l'avis porté par le médecin expert est favorable à l'octroi ou au renouvellement d'un temps partiel thérapeutique, l'administration peut réintégrer l'agent à temps partiel thérapeutique sans avis du comité médical.

Si l'avis porté est défavorable, la saisine du comité médical ou de la commission de réforme est **obligatoire**.

Ces pièces doivent être envoyées 2 mois avant la fin de la période en cours.

PROCEDURE

Le dossier est transmis par le Directeur Académique au Comité Médical Départemental pour avis. Le fonctionnaire est alors convoqué par les soins de la D. D. C. S. (Direction Départementale de la Cohésion Sociale) chez un médecin expert de l'Administration, qui adresse ensuite ses conclusions au Comité Médical. Celui-ci se réunit pour examiner les dossiers et statue sur le congé à attribuer ou à prolonger, et sur les conditions de réintégration.

Les congés peuvent être renouvelés par périodes de 3 à 6 mois maximum. Compte tenu des délais d'instruction des dossiers, il est souhaitable que les intéressés (ées) n'attendent pas d'être à demi-traitement pour solliciter un congé de longue maladie ou de longue durée (le C.L.M. part du jour de la première constatation médicale de l'affection ouvrant droit à ce congé, ou du premier jour de l'arrêt continu).

1) **OBLIGATIONS :**

- Cesser tout travail rémunéré
- Se soumettre aux contrôles médicaux
- Signaler tout changement d'adresse, même provisoire, au bureau des CLM – CLD- DS de la Direction des Services Départementaux, ainsi qu'à sa hiérarchie.
- Informer l'Administration de tout déplacement hors du département par courrier accompagné d'un accord du médecin traitant sur ordonnance

2) **REPRISE DES FONCTIONS** :

Nul ne peut être réintégré dans ses fonctions sans y avoir été invité par l'Administration après avis favorable du Comité Médical (donc l'obligation de faire la demande 2 mois avant l'expiration de la période en cours).

Possibilité de reprendre à temps partiel thérapeutique (rémunéré à plein traitement) par périodes de 3 mois (1 an par maladie dans toute la carrière).

3) **POSSIBILITE D'APPEL** :

Lorsque le Comité Médical a émis un avis défavorable, l'intéressé(e) peut faire appel en adressant une lettre accompagnée d'un dossier médical sous pli confidentiel qui sera transmis au Comité Médical Supérieur.

Cet appel est suspensif de la décision prise précédemment, et cela dans l'attente des conclusions du Comité Médical Supérieur.

B- LE CAS PARTICULIER DU CONGE DE LONGUE MALADIE FRACTIONNE

Pour certaines pathologies, le CLM peut être accordé de manière fractionnée : les droits aux 3 années de congé sont alors appréciés sur une période de référence de 4 ans. Cette période de référence est mobile et s'apprécie de date à date.

Cette procédure peut être mise en place dans le cadre d'un traitement régulier à long terme, ou d'une rééducation particulière.

Un calendrier doit être établi en collaboration avec l'équipe médicale.